

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 7 avril 2025

Mise à jour de la carte des pratiques et montages abusifs par l'administration fiscale

L'administration fiscale a récemment intégré dans sa carte des pratiques et montages abusifs trois nouveaux schémas qu'elle considère comme abusifs.

La rubrique intitulée « Carte des pratiques et montages abusifs », publiée par l'administration fiscale, recense des exemples concrets de montages identifiés lors de contrôles et considérés comme contraires à la loi.

Trois nouveaux schémas viennent d'y être ajoutés :

- [attribution d'actions gratuites et stock-options sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré](#)
- [montage destiné à obtenir un crédit d'impôt indu](#)
- [prêts fictifs visant à dissimuler les revenus d'un trust](#)

Ces dispositifs illustrent les pratiques que l'administration entend combattre. Les contribuables concernés sont invités à prendre contact avec l'administration fiscale afin de régulariser leur situation.

→ [Cliquez ici pour accéder à la carte des pratiques et montages abusifs](#)

Prorogation de la déduction exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres – loi de finances pour 2025 – Mise à jour BOFiP

L'[article 51 de la loi de finances pour 2025](#) a prorogé la période d'application de la déduction exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (CGI, [art. 39 decies C](#)).

Cette déduction exceptionnelle s'applique aux équipements acquis, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Extension du champ d'application du taux de TVA de 10 % dans le secteur du logement intermédiaire - Consultation publique

Pour rappel, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 a modifié l'article 279-0 bis A du Code général des impôts (CGI) afin d'appliquer un taux réduit de TVA à 10 % aux livraisons de logements intermédiaires, sous réserve de plusieurs conditions :

- **Usage locatif** : les logements doivent être loués à usage de résidence principale, en exonération de TVA, à des personnes physiques. Les ressources des locataires et le montant des loyers ne doivent pas excéder certains plafonds ;
- **Personne morale** : le destinataire de la livraison ou, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier est une personne morale

- **Localisation** : Les logements doivent être situés dans des zones spécifiques définies par le CGI :
 - o si le permis de construire a été déposé avant le 3 octobre 2023 et que le chantier a démarré avant le 31 décembre 2024, l'ancienne version du texte s'applique.
 - o dans les autres cas, les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Contexte social** : Les logements sont situés dans une commune ou intégrés dans un ensemble immobilier comptant déjà plus de 25 % de logements locatifs sociaux ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- **Nature des travaux** : les logements résultent d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation, ou d'une opération d'acquisition-amélioration conduisant à une amélioration de leur performance énergétique.

Le BOI relatif aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles pour les opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement intermédiaire fait l'objet d'une consultation publique du **2 avril 2025 au 30 juin 2025** inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration.

Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Précisions sur la taxe sur les locations de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques – mise à jour BOFiP – Loi de finances pour 2025

L'article 105 de la loi de finances pour 2025 précise le champ d'application de la taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne, en le limitant aux œuvres musicales.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, il limite la taxe aux œuvres musicales considérées comme œuvres de l'esprit, dont l'originalité réside dans la mélodie, l'harmonie ou le rythme créés par des sons. Cette définition exclut les bruitages, la lecture d'œuvres littéraires et les contenus informatifs ou de partage d'idées. De plus, cet article précise que seuls les phonogrammes musicaux sont soumis à la taxe.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

La doctrine administrative est mise à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)